

docteur que les Facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de Facultés libres des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. Quand ils réuniront trois Facultés, ils pourront prendre le nom d'universités libres.

Art. 6. Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration par les administrateurs devra porter que lesdites Facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, la déclaration des administrateurs devra établir :

Qu'elle possède un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de 120 lits au moins habités par des malades, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical ;

Qu'elle soit pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° de laboratoires nécessaires aux études de physiologie, de chimie et de physiologie ; 3° de collections d'études pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'ils possèdent des laboratoires de chimie, de pharmacie, de physique et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'Instruction publique. La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Art. 8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité et aux mœurs ;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouvent privés de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de la famille indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 52 du code pénal ;

4° Ceux contre lesquels l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II.

Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 10. L'article 291 du code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être faite une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie qui la transmettra au recteur ; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet ; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra être communiquée au parquet, à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés ou les associations formées en vertu de la présente loi pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquiescer et contracter à titre onéreux ; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée par une loi.

Art. 12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit

par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs et aux successeurs de donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

TITRE III.

De la collation des grades.

Art. 13. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. La sanction à cette disposition entraînera la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur. Ils seront désignés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, ils seront pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions prescrites d'âge, de grade, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV.

Des pénalités.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 8.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, les tribunaux prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'article 7 sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites, conformément aux articles 3 et 4, indiquent comme professeur une personne frap-

pée d'incapacité ou contiendront la mention d'un délit, le procureur général ou le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration, et le demandeur en pourra être formé devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif. L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'incapacité, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 21. En cas de condamnation à cette disposition, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours. La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental d'enseignement public, ou devant le conseil départemental notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour dégradation grave occasionnée ou tolérée par lui dans un cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. Appel de la décision rendue pourra être formé, dans le délai d'un mois, au préfet ou au recteur dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Disposition transitoire.

Art. 24. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Cette loi si compliquée, où des restrictions et des pénalités menacent de ce côté, n'avait pas été votée, comme nous l'avons dit plus haut, sans de longues discussions et sans que le parti républicain s'y opposât de tout son pouvoir. Elle fut soutenue principalement par Dupuy, et surtout par M. Chesnelong, appuyés par M. Ed. Laboulaye qui, au nom de la liberté, cédait sur les points mêmes où la majorité réactionnaire maltraitait le plus, pour l'agrément, son propre projet de loi. M. Ranc à spirituellement résumé (*De Bordeaux à Versailles*) la discussion établie entre le parti clérical et M. Laboulaye au sujet de la collation des grades :

« An nom de la liberté, mon ami, prête-moi l'arme que je vois entre tes mains. — Avec plaisir, la voici. — Maintenant, mon ami, toujours au nom de la liberté, permets-moi de te la voler. — Comment donc ? Si c'est au nom de la liberté, avec le plus grand plaisir. — Ainsi parle l'Eglise ; ainsi lui répondent les bons libéraux. » M. Chaillemel-Lacour, un ancien membre de l'Université, entreprit vainement d'ouvrir les yeux de l'Assemblée nationale et de lui montrer le péril qu'elle créait en décrétant la liberté de l'enseignement supérieur ; sur la question de la collation des grades, M. Jules Ferry s'éleva, et prononça vainement de faire conserver à l'Etat ce privilège nécessaire ; l'Assemblée, entichée de cléricalisme, plutôt par esprit de parti que par conviction religieuse, ne tint aucun compte de ces salutaires avertissements. Elle vota la loi ; mais, au moment où elle dotait la France de cette dangereuse liberté, elle n'avait pas que quelques jours à vivre et c'était, en ce qui concerne les dispositions les plus importantes qu'elle faisait, l'Assemblée législative élue en février 1876 n'accepta ces dispositions que sous bénéfice d'inventaire, et l'un de ses premiers soins fut de réviser la loi de l'enseignement supérieur en faveur du libéralisme.

M. Waddington metait le doigt sur le vil effet de la question. En laissant, en effet, au milieu de la question, les membres des Facultés catholiques, le droit de désigner les membres des jurys mixtes, mais en le forçant d'en prendre un moitié dans les universités libres, il était, bon lui laissait qu'un droit illusoire, de l'avoir provoquée sans plus tarder. Il était urgent,

en effet, de couper court aux présentations de clergé et de lui montrer qu'avant de chanter la victoire il avait à compter avec la France. Il fut convenu, néanmoins, que l'on cherchait pas au principe général de la liberté d'enseignement, qu'à introduire plus tard dans l'enseignement, sous le nom de Facultés libres, des professeurs plus larges en ce qui regardait les cours libres et les conférences ; qu'on proposerait seulement l'abrogation de la partie de la loi qui avait trait à la collation des grades et à l'institution des jurys mixtes.

Cette création des jurys mixtes, dit M. Waddington dans l'exposé des motifs, était une sorte de transaction. A l'origine, en effet, on avait réclamé pour les Facultés libres le droit de conférer les grades concurremment avec les Facultés de l'Etat, la commission de 1870, différents systèmes avaient en outre été débattus : institution d'un jury spécial composé d'anciens professeurs et de juges tirés des magistratures et de corps savants ; jury professionnel, institué pour chaque fonction ou profession, devant lequel les candidats devaient subir leurs épreuves, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 1er. Sont abrogés les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875. Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'incapacité, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 2. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris dans la Faculté dont ils ont suivi les cours le nombre d'inscriptions voulu par les règlements.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. La sanction à cette disposition entraînera la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur. Ils seront désignés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, ils seront pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions prescrites d'âge, de grade, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 8.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, les tribunaux prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'article 7 sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites, conformément aux articles 3 et 4, indiquent comme professeur une personne frap-

pée d'incapacité ou contiendront la mention d'un délit, le procureur général ou le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration, et le demandeur en pourra être formé devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif. L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'incapacité, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 21. En cas de condamnation à cette disposition, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours. La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental d'enseignement public, ou devant le conseil départemental notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour dégradation grave occasionnée ou tolérée par lui dans un cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. Appel de la décision rendue pourra être formé, dans le délai d'un mois, au préfet ou au recteur dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Cette loi si compliquée, où des restrictions et des pénalités menacent de ce côté, n'avait pas été votée, comme nous l'avons dit plus haut, sans de longues discussions et sans que le parti républicain s'y opposât de tout son pouvoir. Elle fut soutenue principalement par Dupuy, et surtout par M. Chesnelong, appuyés par M. Ed. Laboulaye qui, au nom de la liberté, cédait sur les points mêmes où la majorité réactionnaire maltraitait le plus, pour l'agrément, son propre projet de loi. M. Ranc à spirituellement résumé (*De Bordeaux à Versailles*) la discussion établie entre le parti clérical et M. Laboulaye au sujet de la collation des grades :

« An nom de la liberté, mon ami, prête-moi l'arme que je vois entre tes mains. — Avec plaisir, la voici. — Maintenant, mon ami, toujours au nom de la liberté, permets-moi de te la voler. — Comment donc ? Si c'est au nom de la liberté, avec le plus grand plaisir. — Ainsi parle l'Eglise ; ainsi lui répondent les bons libéraux. » M. Chaillemel-Lacour, un ancien membre de l'Université, entreprit vainement d'ouvrir les yeux de l'Assemblée nationale et de lui montrer le péril qu'elle créait en décrétant la liberté de l'enseignement supérieur ; sur la question de la collation des grades, M. Jules Ferry s'éleva, et prononça vainement de faire conserver à l'Etat ce privilège nécessaire ; l'Assemblée, entichée de cléricalisme, plutôt par esprit de parti que par conviction religieuse, ne tint aucun compte de ces salutaires avertissements. Elle vota la loi ; mais, au moment où elle dotait la France de cette dangereuse liberté, elle n'avait pas que quelques jours à vivre et c'était, en ce qui concerne les dispositions les plus importantes qu'elle faisait, l'Assemblée législative élue en février 1876 n'accepta ces dispositions que sous bénéfice d'inventaire, et l'un de ses premiers soins fut de réviser la loi de l'enseignement supérieur en faveur du libéralisme.

M. Waddington metait le doigt sur le vil effet de la question. En laissant, en effet, au milieu de la question, les membres des Facultés catholiques, le droit de désigner les membres des jurys mixtes, mais en le forçant d'en prendre un moitié dans les universités libres, il était, bon lui laissait qu'un droit illusoire, de l'avoir provoquée sans plus tarder. Il était urgent,

en effet, de couper court aux présentations de clergé et de lui montrer qu'avant de chanter la victoire il avait à compter avec la France. Il fut convenu, néanmoins, que l'on cherchait pas au principe général de la liberté d'enseignement, qu'à introduire plus tard dans l'enseignement, sous le nom de Facultés libres, des professeurs plus larges en ce qui regardait les cours libres et les conférences ; qu'on proposerait seulement l'abrogation de la partie de la loi qui avait trait à la collation des grades et à l'institution des jurys mixtes.

Cette création des jurys mixtes, dit M. Waddington dans l'exposé des motifs, était une sorte de transaction. A l'origine, en effet, on avait réclamé pour les Facultés libres le droit de conférer les grades concurremment avec les Facultés de l'Etat, la commission de 1870, différents systèmes avaient en outre été débattus : institution d'un jury spécial composé d'anciens professeurs et de juges tirés des magistratures et de corps savants ; jury professionnel, institué pour chaque fonction ou profession, devant lequel les candidats devaient subir leurs épreuves, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 1er. Sont abrogés les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875. Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'incapacité, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 2. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris dans la Faculté dont ils ont suivi les cours le nombre d'inscriptions voulu par les règlements.

Si le cours est ajourné devant une Faculté de l'Etat, le candidat ne pourra se présenter devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. La sanction à cette disposition entraînera la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres pourvu qu'ils aient obtenu le grade de docteur. Ils seront désignés pour chaque session par le ministre de l'Instruction publique, et si le nombre des membres de la commission est pair, ils seront pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartient les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions prescrites d'âge, de grade, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 8.

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10.

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, les tribunaux prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance telle qu'elle est prescrite par l'article 7 sera puni d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, de 3,000 à 6,000 francs.

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites, conformément aux articles 3 et 4, indiquent comme professeur une personne frap-

pée d'incapacité ou contiendront la mention d'un délit, le procureur général ou le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration, et le demandeur en pourra être formé devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé adressé au procureur de la République. Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif. L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à la peine d'incapacité, aucun grade n'étant, à moins de l'avenir pour l'entrée des fonctions publiques ou libérales ; enfin le jury professionnel, mais après l'obtention préalable de grades académiques en vertu de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 21. En cas de condamnation à cette disposition, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours. La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental d'enseignement public, ou devant le conseil départemental notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour dégradation grave occasionnée ou tolérée par lui dans un cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande, avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même être interdit à temps

